



DÉCISION

DÉCISION N° : 2022-DEC-071

RELATIVE À : Attribution et de signature du marché n° 2022-009-rénovation des armoires éclairage public

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2123-1 1°,

Vu la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite ASAP), et notamment son article 142,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant le besoin pour la ville de Houdan de mener des travaux de mise en norme des armoires d'éclairage publics avec changement des horloges afin d'assurer la conformité de ses équipements électriques et accélérer sa politique d'économie d'énergie,**Considérant** que compte tenu du montant maximum de ces travaux inférieur à 100 000 € HT, et conformément à la Loi dite ASAP susvisée, celle-ci a pris la forme d'une procédure sans publicité et avec mise en concurrence type « 3 devis »,**Considérant** la consultation lancée le 10 novembre 2022,**Considérant** les offres reçues de 3 sociétés,**Considérant** qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer le marché relatif à la rénovation des armoires d'éclairage public avec la **Société Energies Services SAS**, 29 rue Saint Matthieu – 78550 HOUDAN, ayant pour numéro de SIRET 499 074 516 000 34, pour un montant de **42 149 € HT**.**Article 2** : Le marché court à compter de la réception de la notification du présent marché.**Article 3** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.**Article 4** : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 22/11/2022

PUBLIE LE

Le Maire

Jean-Marie TÉTART

